

A- Détention provisoire et assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE)

La détention provisoire est le fait d'être incarcéré dans une affaire qui n'est pas encore jugée.

Le Gouvernement a pris des mesures très attentatoires aux libertés individuelles dans ce domaine qui font déjà l'objet de beaucoup de discussions et d'une jurisprudence qui n'est pas encore totalement fixée. Les informations suivantes sont donc susceptibles d'évolution.

Ces mesures sont applicables aux détentions provisoires en cours au moment de l'état d'urgence sanitaire, ordonnées pendant cet état d'urgence et dont les effets continueront de s'appliquer après celui-ci.

Les délais maximums de détention provisoires et d'ARSE sont prolongés (une seule fois au cours de chaque procédure) de plein droit (donc sans qu'une décision soit nécessaire) :

- En matière correctionnelle :
  - De deux mois en cas de peine encourue  $\leq$  cinq ans d'emprisonnement ;
  - De trois mois en cas de peine encourue  $>$  cinq ans d'emprisonnement ;
  - De six mois pour l'audiencement des affaires devant la cour d'appel.
- En matière criminelle : de six mois.
- Ces dispositions sont applicables aux mineurs âgés de plus de 16 ans en matière criminelle ou s'ils encourent une peine  $>$  sept ans d'emprisonnement.

TABLEAU DES DELAIS DE DETENTION PROVISOIRE A L'INSTRUCTION - ORDONNANCE COVID-19

|   |                  |  | Droit commun  | Autres cas<br><i>Faits commis hors territoire national<br/>Criminalité organisée<br/>Révocation CJ<br/>Violation ARSE</i>   | Prolongation<br>CHINS<br>145-2 al 3 CPP | Ordonnance covid-19<br>(art.16)  |
|---|------------------|--|---|---|---|--|
| Peine encourue                                    | Durée MD initial | Durée prolongation   | Durée max DP  | Durée max DP  | Durée max DP                            | Durée max DP   |
| <b>Criminelle</b><br>Moins de 20 ans              | 1 an             | 2 x 6 mois   | 2 ans   | 3 ans (Faits hors territoire français)<br>4 ans (Crim org)<br>Durée en cas de révocation du CJ ou de l'ARSE : Maximum de DP possible + 4 mois.<br><i>(La durée cumulée ne peut excéder de 4 mois le maximum prévu, si DP antérieure.)</i> | Maximum +<br>2 x 4 mois                 | + 6 mois (délai de DP imputable au stade de l'instruction <b>OU</b> de l'audiencement) |
| <b>Criminelle</b><br>Supérieure ou égale à 20 ans | 1 an             | 4 x 6 mois   | 3 ans   | 4 ans (Faits hors territoire français et crim org)<br>En cas de révocation du CJ ou de l'ARSE :<br>Maximum + 4 mois<br><i>(La durée cumulée ne peut excéder de 4 mois le maximum prévu, si DP antérieure.)</i>                            | Maximum +<br>2 x 4 mois                 | + 6 mois (délai de DP imputable au stade de l'instruction <b>OU</b> de l'audiencement) |
| <b>Délictuelle</b><br>Inférieure ou égale à 5 ans | 4 mois           | Impossible si pas de peine criminelle ou peine ferme d'1 an au casier.<br>Prolongation possible si antécédents positifs. | 4 mois, si prolongations impossibles.<br>12 mois, si prolongations possibles. | En cas de révocation du CJ ou de l'ARSE :<br>Maximum + 4 mois<br><i>(La durée cumulée ne peut excéder de 4 mois le maximum prévu, si DP antérieure.)</i>  | Impossible                              | + 2 mois (délai de DP imputable au stade de l'instruction <b>OU</b> de l'audiencement) |
| <b>Délictuelle</b><br>Supérieure à 5 ans          | 4 mois           | 2 x 4 mois   | 1 an (si antécédents de peine ferme d'1 an au casier)                         | 2 ans ( <i>Faits commis hors territoire national, Criminalité organisée</i> )<br>En cas de révocation du CJ ou de l'ARSE :<br>Maximum + 4 mois<br><i>(La durée cumulée ne peut excéder de 4 mois le maximum prévu, si DP antérieure.)</i> | Maximum +4 mois                         | + 3 mois (délai de DP imputable au stade de l'instruction <b>OU</b> de l'audiencement) |

**TABLEAU DES DELAIS D'AUDIENCEMENT DES PERSONNES DETENUES EN PREMIERE INSTANCE**

(hors comparution immédiate)

**Ces délais ne s'appliquent pas si la détention provisoire a été prolongée de plein droit pendant l'instruction par les dispositions de l'ordonnance**

|   | Mode de saisine de la juridiction  | Délai d'audience | Prolongations possibles   | Délai total d'audience actuel | Délai total d'audience prévu par l'ordonnance « Covid-19 »          |
|---|--|------------------|---------------------------|-------------------------------|---|
| <b>Tribunal correctionnel</b><br>(hors comparution immédiate) | Ordonnance de renvoi par le juge d'instruction   | 2 mois           | 2 prolongations de 2 mois | 6 mois                        | 8 mois si peine inf. ou égale à 5 ans<br>9 mois dans les autres cas |
|   | Convocation par procès-verbal du PR avec placement sous CJ (CPVCJ) ou ARSE <u>avec</u> CJ ou ARSE révoqué (et placement en détention provisoire) | 2 mois           | Non                       | 2 mois                        | 4 mois  |
|   | Comparution à délai différé (avec placement en détention provisoire)   | 2 mois           | Non                       | 2 mois                        | 4 mois  |
| <b>Cour d'assises</b>   | Ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction   | 1 an             | 2 prolongations de 6 mois | 2 ans                         | 2 ans et 6 mois   |
| <b>Cour criminelle</b>  | Ordonnance de mise en accusation   | 6 mois           | 6 mois                    | 1 an                          | 18 mois   |

**TABLEAU DES DELAIS D'AUDIENCEMENT DES PERSONNES DETENUES EN APPEL****Ces délais ne s'appliquent pas si la détention provisoire a été prolongée de plein droit pendant l'instruction par les dispositions de l'ordonnance ou pour l'audience de l'affaire en première instance**

|                               | Contentieux  | Délai d'audience | Prolongations possibles   | Délai total d'audience actuel | Délai total d'audience prévu par l'ordonnance « Covid-19 » |
|-------------------------------|--|------------------|---------------------------|-------------------------------|--|
| <b>En matière délictuelle</b> | Droit commun   | 4 mois           | 2 prolongations de 4 mois | 1 an                          | 18 mois  |
|                               | Délinquance organisée<br>ou<br>Faits commis en dehors du territoire national | 6 mois           | 2 prolongations de 6 mois | 18 mois                       | 2 ans  |
| <b>En matière criminelle</b>  | Droit commun   | 1 an             | 2 prolongations de 6 mois | 2 ans                         | 2 ans et 6 mois  |
|                               | Délinquance organisée<br>ou<br>Faits commis en dehors du territoire national | 6 mois           | 2 prolongations de 1 an   | 3 ans                         | 3 ans et 6 mois  |

*Pour les délais spécifiques d'examen des procédures de comparution immédiate, de demande de mise en liberté, des appels des ordonnances devant la chambre de l'instruction et des procédures devant la Cour de cassation, se reporter à la **fiche n°2**.*

B- Libération sous contrainte, réduction de peine, permission de sortir et autorisation de sortie sous escorte (procédures examinées en commission d'application des peines – CAP) :

Ces mesures sont, en principe, ordonnées ou retirées par le juge de l'application des peines après avis de la commission d'application des peines.

Le juge de l'application des peines peut actuellement les ordonner sans l'avis de la commission de l'application des peines si le procureur de la République est favorable à la mesure. A défaut d'avis favorable, le juge peut statuer après avoir recueilli les avis écrits des membres de la commission de l'application des peines, par tout moyen.

Par ailleurs, s'agissant de la libération sous contrainte, elle ne peut être ordonnée que si le détenu dispose d'un hébergement et qu'il peut être placé sous le régime de la libération conditionnelle.

C- Demandes d'aménagement de peine (procédures examinées en débat contradictoire ou en audience) :

Les procédures devant le juge et le tribunal de l'application des peines sont désormais simplifiées afin d'éviter le recours à des réunions (commission d'application des peines), débats contradictoires (juge de l'application des peines) et audiences (tribunal de l'application des peines et chambre de l'application des peines de la cour d'appel).

En principe, il doit être fait recours à la visioconférence ou si cela n'est pas possible par le recueil d'observations écrites de la personne détenue et de son avocat et des réquisitions écrites du procureur de la République. L'avocat peut, s'il le demande, présenter des observations orales par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité des échanges.

Les décisions des juges et du tribunal de l'application des peines sont exécutoires par provision (elles s'exécutent même en cas d'appel). En principe, lorsque le procureur interjette appel d'un jugement octroyant un aménagement de peine dans le délai de vingt-quatre heures, le condamné reste incarcéré et la cour d'appel doit examiner l'affaire dans un délai de deux mois. Ce délai est porté à quatre mois.

D- Suspension de peine

Le recours à la suspension de peine est élargi et assoupli, sous réserve que la personne détenue dispose d'un hébergement.

E- Conversion de peine en détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), en travail d'intérêt général (TIG), en jours-amende (JA) ou en emprisonnement avec sursis probatoire renforcé (SPR)

Il est possible pour un détenu de solliciter la conversion de sa fin de peine en DDSE, TIG, JA ou SPR si sa libération doit intervenir dans un délai inférieur ou égal à six mois.

## F- Réduction supplémentaire de peine exceptionnelle

Il est créée une nouvelle réduction de peine d'une durée maximale de deux mois dont les conditions cumulatives d'octroi sont les suivantes :

1. Être écroué pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (emprisonnement, placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur) ;
2. Ne pas être écroué pour un crime, des faits de terrorisme pour des faits commis sur conjoint ou ancien conjoint ;
3. Ne pas avoir initié ou participé à une action collective violente en détention ou avoir eu un comportement de mise en danger d'autres détenus ou de surveillants pénitentiaire en regard des règles imposées par le contexte sanitaire.

## G- Libération anticipée avec assignation à domicile

Il est créée une nouvelle modalité de libération dont les conditions cumulatives d'octroi sont les suivantes :

1. Être détenu pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et libérable dans un délai inférieur ou égal à deux mois ;
2. Avoir été condamné à une peine inférieure ou égale à cinq ans ;
3. Ne pas être incarcéré pour un crime, des faits de terrorisme pour des faits commis sur un mineur ou un conjoint ou ancien conjoint ;
4. Ne pas avoir initié ou participé à une action collective violente en détention ou avoir eu un comportement de mise en danger d'autres détenus ou de surveillants pénitentiaire en regard des règles imposées par le contexte sanitaire.

Cette procédure est mise en œuvre sur décision du procureur de la République statuant sur proposition du Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

La personne libérée à l'interdiction de quitter son domicile, sous réserve des déplacements justifiés et autorisés dans le cadre de l'actuel confinement (sauf en l'absence d'hébergement). Elle peut être soumise à des obligations et interdictions complémentaires. A défaut, le juge de l'application des peines ou le tribunal correctionnel peut ordonner le retrait de cette mesure.

## H- Affectation des détenus dans les prisons

Il existe plusieurs types d'établissements pénitentiaires :

- **Les maisons d'arrêt** pour les personnes en attente de jugement ou condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans
- **Les centres de détention** pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, afin de préparer la réinsertion sociale du détenu
- **Les maisons centrales** pour les personnes condamnées à de longues peines, avec un régime de détention axé sur la sécurité
- **Les centres de semi-liberté** pour des personnes dont la peine a été aménagée pour leur permettre des horaires de sortie afin d'exercer un emploi, de suivre une formation, de rechercher un emploi...
- **Les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)** pour les jeunes détenus âgés d'au moins 13 ans, avec un régime axé sur l'éducatif

- **Les centres pénitentiaires** qui sont des établissements qui regroupent au moins deux quartiers différents (quartier centre de détention, quartier maison d'arrêt...)

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est possible d'incarcérer une personne en attente de son jugement dans un établissement pour peines (centre de détention, maison centrale, centre de semi-liberté), d'incarcérer une personne condamnée à une peine supérieure à deux ans dans une maison d'arrêt et de transférer un détenu afin de lutter contre la propagation du COVID-19.

Si vous êtes concerné par l'une de ces procédures, n'hésitez pas à contacter le département droit pénal du cabinet ACR AVOCATS : Maître Pascal ROUILLER, spécialiste en droit pénal et son équipe sont à votre disposition pour défendre vos intérêts.

**N'HESITEZ PAS A NOUS CONSULTER :**

**ACR AVOCATS -Tel : 02 41 81 16 13 - Email : [pascal.rouiller@acr-avocats.com](mailto:pascal.rouiller@acr-avocats.com)**

**ANGERS – NANTES – PARIS**